

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2024 au 31 mars 2025)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 19 sud - partie A

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2024 au 15 avril 2024	Brochets	10 en tout		
1er avril 2024 au 8 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout, dont un maximum de 5 ombles chevaliers		
	Ouananiche	6		Pêche à la ligne seulement
1er avril 2024 au 31 mars 2025	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Perchaude	50		
	Autres espèces	aucune limite		
16 avril 2024 au 8 septembre 2024	Touladi, Moulac et Lacmou	3 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
1er juin 2024 au 31 août 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la ligne seulement
1er juin 2024 au 31 mars 2025	Brochets	10 en tout		
15 juin 2024 au 8 septembre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout, dont un maximum de 5 ombles chevaliers		
	Ouananiche	6		Pêche à la ligne seulement

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Réserve Faunique Port-Cartier-Sept-Îles

1er avril 2024 au 15 avril 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout, dont un maximum de 5 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	même que la zone		
10 mai 2024 au 2 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout, dont un maximum de 5 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	même que la zone		
15 juin 2024 au 2 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	20 en tout, dont un maximum de 5 ombles chevaliers		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	même que la zone		

Réservoir aux Outardes - 4 (50°08'04" N., 69°07'09" O.)

16 avril 2024 au 8 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	même que la zone		
	Ouananiche	même que la zone		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		
1er juin 2024 au 30 novembre 2024	Brochets	même que la zone		

Réservoir Manic - 3 (50°07'50" N., 68°38'34" O.)

16 avril 2024 au 8 septembre 2024	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	même que la zone		
	Ouananiche	même que la zone		

16 avril 2024 au 8 septembre 2024	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Même que la zone		
1er juin 2024 au 30 novembre 2024	Brochets	même que la zone		

Rivière à l'Eau Dorée - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37" N., 66°14'08" O.).

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - a) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une ligne joignant le point 50°00'50" N., 66°52'40" O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51" N., 66°51'49" O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17" N., 66°51'43" O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception du secteur situé entre une droite joignant le point 50°01'05" N., 66°52'28" O., au point 50°01'00" N., 66°52'20" O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai).

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - a.1) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre une droite joignant le point 50°01'05" N., 66°52'28" O. au point 50°01'00" N., 66°52'20" O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier (secteur du Petit quai).

1er juin 2024 au 30 juin 2024	Autres espèces	mêmes que la zone	Le permis de pêche du saumon n'est pas obligatoire à cet endroit pour la pêche des autres espèces que le saumon durant une période de pêche du saumon.	Pêche à la mouche seulement
-------------------------------	----------------	-------------------	--	-----------------------------

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er juillet 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone	Le permis de pêche du saumon n'est pas obligatoire à cet endroit pour la pêche des autres espèces que le saumon durant une période de pêche du saumon.	Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière aux Rochers - b) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier et le barrage municipal de retenue d'eau.

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - c) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le barrage municipal de retenue d'eau et le côté en aval du pont du 8e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
10 mai 2024 au 2 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
15 juin 2024 au 2 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Rivière aux Rochers - d) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le côté en aval du pont du 8e mille (50°05'13" N., 66°59'45" O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.).

10 mai 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
----------------------------------	----------------	-------------------	--	-----------------------------

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière aux Rochers - e) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54" N., 67°07'59" O.) jusqu'au lac Walker, ainsi que le lac Walker.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
10 mai 2024 au 2 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
15 juin 2024 au 2 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Rivière Caopacho - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36" N., 66°16'00" O.).

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Joseph - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11" N., 66°20'15" O.).

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Katchipitonkas - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14" N., 65°52'50" O.).

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière MacDonald - a) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54" N., 67°07'10" O.) et sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°07'36" N., 67°07'28" O.), ainsi que le lac Quatre Lieues.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
10 mai 2024 au 2 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
15 juin 2024 au 2 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Rivière MacDonald - b) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec le lac Quatre Lieues (50°10'18" N., 67°16'02" O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald.

10 mai 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er juillet 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

Rivière MacDonald - c) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et cette chute (50°10'20" N., 67°16'25" O.) .

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Autres espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	----------------	-----------------	--	--

Rivière MacDonald - d) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la chute MacDonald (50°10'20" N., 67°16'25" O.) et le lac Vallillee (50°30'10" N., 67°24'15" O.).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
--------------------------------	-------------------	-----------------	--	--

10 mai 2024 au 2 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 2 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Moisie - e) (Club Adam)(ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le coté aval du pont du chemin de fer reliant Sept-Îles à Schefferville situé au point 50°18'28" N., 66°12'10" O. et le point 50°18'35" N., 66°12'13" O.

25 mai 2024 au 31 mai 2024	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
25 mai 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Moisie - f) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre le point 50°18'35" N., 66°12'13" O. et la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est.

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Moisie - g) (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre la limite en amont de la pourvoirie Haute-Moisie (située au point 51°19'32" N., 66°18'33" O. en rive ouest et au point 51°19'36" N., 66°18'28" O. en rive est) et la chute du 52e parallèle située au point 52°00'03" N., 66°42'39" O. en rive ouest au point 52°00'05" N., 66°42'34" O. en rive est sur le tronçon principal.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Nipississ - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06" N., 65°57'20" O.

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Ouapetec - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec.

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Petite rivière à la Truite - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source.

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

Rivière Ronald - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21" N., 67°15'42" O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20" N., 67°16'25" O.).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
10 mai 2024 au 2 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 2 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Taoti - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00" N., 66°20'00" O.).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Wacouno - (ainsi que les tributaires de ce secteur fréquenté par le saumon) entre sa confluence avec la rivière Nipississ et la chute Keshkouhn (51°01'24" N., 65°51'11" O.).

1er juin 2024 au 15 septembre 2024	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2024 au 15 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Ruisseau du Bois-Joli - (ruisseau du parc Ferland), entre son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles.

1er avril 2024 au 15 avril 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		
25 avril 2024 au 14 mai 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juillet 2024 au 7 septembre 2024	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		

Ruisseau sans nom - entre l'émissaire du Lac Daviault (52°47'09" N., 67°06'13" O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°46'19" N., 67°05'55" O.).

1er avril 2024 au 31 mars 2025	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Zec Matimek

1er avril 2024 au 15 avril 2024	Brochets	10 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
17 mai 2024 au 8 septembre 2024	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er juin 2024 au 31 mars 2025	Brochets	10 en tout		

15 juin 2024 au 8 septembre 2024	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er décembre 2024 au 31 mars 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		